

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE

19 rue de l'Abbaye
88480 Étival-Clairefontaine

Références : S-26-923RP
Code AIOT : 0006202229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE implanté 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions météorologiques observées cette année sont à l'origine d'un appauvrissement de la ressource en eau. Le suivi des débits d'étiage montre une dégradation notable des cours d'eau, entraînant des difficultés pour répondre à l'ensemble des besoins en eau. Dans ce contexte, Monsieur le Préfet des Vosges a placé le département en situation de crise par arrêté préfectoral du 16 juillet 2026.

La visite d'inspection a pour objectif d'examiner les mesures mises en œuvre par l'exploitant afin de réduire son impact sur la ressource en eau en période de sécheresse et, lorsque cela est possible, d'en évaluer les effets. Elle s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 3610a et 3610b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 08 mars 1996 autorisant la SA PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE à poursuivre l'exploitation de son usine à ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Les suites données à la visite d'inspection réalisée le 17/11/2025 dans le cadre de l'action régionale « sobriété hydrique » ont été évoquées et feront l'objet d'une analyse approfondie ultérieurement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
- 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine
- Code AIOT : 0006202229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE exploite à ETIVAL-CLAIREFONTAINE des installations de fabrication de papiers blancs et de couleurs ainsi que de divers produits qui en sont dérivés (cahiers, enveloppes...) autorisées par arrêté préfectoral du 08/03/1996 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Eléments à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 13	Sans objet
3	Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.3	Sans objet
4	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avec un prélèvement de 1 989 227 m³ en 2025, la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE est l'une des installations classées qui prélève le plus d'eau dans le département des Vosges.

Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de

restriction en période de sécheresse. L'exploitant a sollicité une exemption au titre d'un taux de réutilisation de l'eau supérieur à 20 % du volume prélevé, critère dont le respect a pu être vérifié par l'inspection le jour de la visite.

Bien que les prescriptions contrôlées soient globalement respectées, l'inspection attend de l'exploitant qu'il soit en mesure de présenter les résultats des actions et des investissements engagés en matière d'économies d'eau, notamment au travers d'une diminution de la consommation spécifique en période de sécheresse. Ces éléments permettront d'apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire les prélèvements durant ces périodes critiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation. Elle prélève notamment dans le milieu naturel un volume d'eau annuel supérieur à 10 000 m ³ . À ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 13						
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées						
Prescription contrôlée : L'eau nécessaire à la fabrication est prélevée dans le canal d'alimentation de l'usine à raison de 8 500 m³ par jour en moyenne. L'eau potable est prélevée sur le réseau communal à raison de 140 m³ par jour en moyenne. [...]						
Constats : Cette prescription a été contrôlée lors d'une visite d'inspection réalisée le 17/11/2025 (hors données annuelles 2025). L'exploitant a déclaré par l'intermédiaire du site de télédéclaration GEREP les volumes d'eau prélevés suivants :						
Année	eau sup (Meurthe 3) en m ³	AEP en m ³	Nbre de jours travaillés	dont OMYA (m ³)	moyenne	prod brute
2023	1 832 628	10 633	341	391 508	5 374 m ³ / jour eau sup 29 m ³ /jour	196 226 soit 9,3 m ³ d'eau/t de papier
2024	1 797 644	14 717	347	513 788	5 180 m ³ /jour eau sup 40 m ³ /j AEP (365 jours)	200 929 soit 8.9 m ³ d'eau /t de papier
2025	1 974 323	14 904	365	452 697	5 409 m ³ /j eau sup 41 m ³ /j AEP	197 968 soit 9.97 m ³ d'eau /t de papier
L'exploitant indique que l'augmentation des prélèvements entre 2024 et 2025 est due au dysfonctionnement d'un débitmètre pilotant une vanne sur un condenseur. L'origine de ce dysfonctionnement a mis du temps à être identifiée. Les volumes moyens journaliers fixés dans l'arrêté préfectoral sont respectés. Sur la base des fichiers de suivi de l'exploitant pour l'année 2026, à compter du 25/06/2026, le prélèvement journalier le plus élevé est celui du 26/06/2026 avec 10 909 m³ pour une moyenne de 5 500 m³ (données jusqu'au 20/08/2026). L'arrêt annuel des machines, d'une durée de trois semaines par machine sur la période du 25/07 au 24/08, permet de réduire davantage les prélèvements sur la ressource en eau.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 3 : Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent les dispositions des articles L. 214-17 et L. 214-18.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre de suivi quotidien des consommations réalisé à partir d'une télé-relève et a fourni à l'inspection les fichiers de suivi 2025 et 2026 (eau superficielle et eau potable). Le prélèvement de l'eau du canal destiné à l'alimentation en eau industrielle de l'usine et à la production d'électricité est assuré par un barrage de prise d'eau, sur le cours d'eau Meurthe situé en amont de l'installation, comportant un dispositif de franchissement favorisant la remontée des salmonidés et une passe à canoës. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence du barrage de prélèvement, avec un débit maintenu dans la rivière. Toutefois, elle n'a pas procédé au contrôle du respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau pour ce cours d'eau domanial, dont le suivi relève des services de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (Arrêté Préfectoral n°691/95/DDE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits

et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Pour l'année 2026, l'exploitant a déclaré un positionnement d'exemption sécheresse liée à une réduction des prélèvements d'au moins 20 % (2°). Cette déclaration a fait l'objet d'échanges avec l'inspection, les données fournies montrant une réduction de seulement 10,9 % des prélèvements entre 2018 et 2025 : • Déclaration GERP : 2 236 367 m³ en 2018 ; 1 989 227 m³ en 2025 Le jour de la visite, l'exploitant précise justifier de l'exemption au titre de la réutilisation d'au moins 20% par rapport à son prélèvement d'eau (3°), notamment à partir des sources suivantes : 1-L'eau utilisée pour le refroidissement de groupe hydraulique après passage dans un système de séparation eau/huile rejoint une cuve puis est pompée pour être dirigée vers la cuve d'eau réchauffée. La conduite en refoulement est équipée d'un compteur. 2-Une partie de l'eau prélevée et cédée au groupe OMYA issue du process et du refroidissement des fumées revient également dans la cuve d'eau réchauffée pour réutilisation. Cependant, en période de situation hydrique difficile, le refroidissement des fumées d'OMYA est réalisé par un groupe froid afin de limiter la consommation d'eau. L'exploitant a fourni le jour de la visite le suivi de la réutilisation des eaux mentionnées ci-dessus. Il indique également d'autres réutilisations sur site en lien avec le process papetier, mais celles-ci ne sont pas suivies quantitativement et ne peuvent donc pas être prises en compte pour l'exemption. Les suivis de la supervision, disponibles depuis le 20/04/2025 pour la réutilisation, indique un taux de 36.4% pour 2026 et 23.2 % pour 2025 (eau réutilisée par rapport au prélèvement d'eau superficielle). Sur site, l'inspection a procédé à la vérification du compteur (1). L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur cette vérification sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclenchement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : En raison d'un taux de réutilisation de l'eau supérieur à 20 % du volume prélevé, l'exploitant bénéficie de l'exemption prévue par cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : En raison d'un taux de réutilisation de l'eau supérieur à 20 % du volume prélevé, l'exploitant bénéficie de l'exemption prévue par cet article (vérification effectuée au point de contrôle n°4). L'exploitant peut néanmoins, à l'instar d'autres exploitants, s'il le souhaite, transmettre ces informations via le site « GIDAF » (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente). Cette transmission permettrait à l'inspection d'accéder plus facilement aux données relatives aux prélèvements réalisés en période de situation hydrique difficile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables

Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : Le bassin Moselle amont et Meurthe a été placé en situation "alerte" à compter du 25/06/2026, en situation "alerte renforcée" à compter du 02/07/2026, en situation "crise" à compter du 16/07/2026 L'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2020 comporte des dispositions particulières relatives à la gestion des situations hydriques difficiles, notamment visant des mesures de sensibilisation du personnel. L'exploitant a présenté à l'inspection la note de service adressée à l'ensemble du personnel de l'entreprise le 6 juillet 2026, lors du passage au niveau d'alerte renforcée, visant à sensibiliser les agents et à mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau : limitation des nettoyages, report des opérations consommatrices d'eau, arrêt de la turbine hydroélectrique, suivi quotidien des compteurs, vigilance renforcée pour limiter les risques de pollution de la rivière et apports à la station d'épuration, etc. L'exploitant indique ne pas avoir établi de note spécifique pour la situation de crise. Il précise qu'une actualisation de la note de service est prévue le 24 août 2026, à l'issue de la période d'arrêt des machines, et a transmis à l'inspection les éléments établis dans ce cadre. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure à ce stade. Les prescriptions de l'arrêté n'ayant pas pu être contrôlées dans leur intégralité, ce point fera l'objet d'un nouvel examen lors de la prochaine visite d'inspection sur site. Les dispositions relatives au maintien du débit réservé au niveau de la prise d'eau du canal n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite (voir constat n° 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Éléments à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Éléments à tenir à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection les éléments demandés relatifs notamment au prélèvement effectué, et à la réutilisation de l'eau.

Néanmoins, il n'a pas été en mesure de fournir précisément les éléments demandés au 6° : - la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. L'exploitant a précisé l'avancement de l'étude hydrogéologique visant à modifier l'alimentation en eau. La création d'un premier forage de reconnaissance constitue la première étape de ce projet, identifié par l'exploitant comme un investissement important visant à réduire la consommation d'eau, notamment en période de sécheresse, en raison de la température des eaux souterraines. Ce projet nécessitera le dépôt d'un dossier de porter à connaissance au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments demandés. En outre, l'inspection souligne que l'exemption est fondée sur le taux de réutilisation de l'eau et ne dispense pas l'exploitant de justifier, au titre du 6°, les améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés ou consommés ainsi que les économies d'eau correspondantes. En effet, un taux élevé de réutilisation de l'eau, bien que favorable à une gestion plus sobre de la ressource, ne permet pas, à lui seul, de démontrer les économies d'eau effectivement réalisées ni de mettre en évidence les efforts engagés pour réduire les prélèvements en période de situation hydrique difficile
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois